

BULLETIN MECENAT, FONDATION ET ASSOCIATION

Sommaire :

[L'épargne solidaire récompensée](#)

Depuis le 1er janvier 2008, le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe a été porté de 16 % à 18 % auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de 2 % et sa taxe additionnelle), ce qui porte le taux global d'imposition à 29 %.

L'épargne solidaire récompensée

Flash d'actualité de notre département « Mécénat, Fondation & Association » (Janvier 2008).

Auteur : Stéphane Couchoux

Les produits de placement à revenu fixe (obligations, intérêts, comptes bloqués d'associés, produits de PEP...), qu'ils soient perçus par le contribuable ou demeurés investis, doivent être soumis annuellement à l'impôt sur le revenu, soit dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire initialement fixé à 16 %.

Depuis le 1er janvier 2008, le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe a été porté de 16 % à 18 % auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de 2 % et sa taxe additionnelle), ce qui porte le taux global d'imposition à 29 %.

Afin de donner une dimension incitative à l'épargne citoyenne, la loi de finances pour 2008 vient d'instituer un véritable mécanisme « d'épargne solidaire » en ramenant le taux du prélèvement libératoire aujourd'hui fixé à 18 %, à 5 % pour les revenus des produits d'épargne que le contribuable renonce à recevoir et qui font donc l'objet d'un don, sous forme d'un versement automatique par les organismes gestionnaires du fonds d'épargne, au profit d'un organisme d'intérêt général.

Ces revenus d'épargne que le contribuable renonce à percevoir au profit d'œuvres d'intérêt général demeurent donc imposables mais bénéficient désormais d'un double avantage fiscal :

- un taux minoré de prélèvement libératoire d'un montant global de 16 % (5 % + 11 % de prélèvements sociaux) au lieu de 29 % ;
- une réduction d'impôt sur le revenu de 75 % ou 66 % au titre de l'abandon de revenu assimilé à un don à un organisme d'intérêt général.

Illustrations : pour un revenu d'épargne de 100 €, un contribuable optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire percevra ou bénéficiera d'une épargne nette de 71 €.

En décidant d'affecter ce revenu d'épargne à un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire, le contribuable effectuera un don net de 84 € et bénéficiera, s'agissant par exemple d'un don effectué au profit d'un organisme sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté (1), d'une réduction d'impôt sur le revenu de 63 €.

Cette nouvelle mesure doit être saluée à double titre puisqu'elle offrira d'une part, aux organismes d'intérêt général une nouvelle source de financement « à la source » et permettra, d'autre part, au contribuable, d'optimiser la fiscalité de ses produits d'épargne tout en participant au financement de projets d'intérêt général.

(1) Réduction d'impôt sur le revenu de 75 % plafonnée à 488 € en 2007.

Pour plus d'informations, merci de contacter :

Stéphane Couchoux (avocat associé)

Responsable du département « Mécénat, Fondation & Association »

Email: scouchoux@bignonlebray.com

Tél: + 33 (0)1.44.17.17.44 / + 33 (0)6.28.80.60.72

Pour obtenir tout renseignement complémentaire,
veuillez contacter Isabelle Marbeau, documentaliste (01.44.17.17.35)
Siège social : 14 rue Pergolèse - 75116 Paris - France
Téléphone + 33 (0)1 44 17 17 44 - Télécopieur + 33 (0)1 44 17 98 99
E-mail : imarbeau@bignonlebray.com - site : www.bignonlebray.com

